

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/24/402

**DÉLIBÉRATION N° 24/194 DU 5 NOVEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA POSITION DE GROUPES DÉFAVORISÉS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. En vue de la réalisation d'une étude sur la position de groupes défavorisés sur le marché du travail, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (en tant que responsable du traitement) et l'Université d'Anvers<sup>1</sup> (en tant que sous-traitant) souhaitent avoir recours à certaines données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale. L'étude vise en particulier à déterminer les différences entre les personnes concernées (en termes de taux d'emploi, de type de travail et de salaire) et à analyser les facteurs limitant leur participation durable au marché du travail (origine, sexe, âge, niveau de formation et handicap).
2. Au cours d'une première phase, les chercheurs reçoivent, en vue du développement d'applications, des informations d'un échantillon d'individus de la population belge âgés de 18 à 64 ans au 31 décembre 2010. Ces individus sont suivis, de manière longitudinale, jusqu'à l'âge de 65 ans, jusqu'à leur émigration de la Belgique ou jusqu'à leur décès, ou encore jusqu'à la fin de la période d'observation. En vue du maintien de la représentativité des informations pendant la période d'observation complète, jusqu'au 31 décembre 2022,

---

<sup>1</sup> Le *Centrum voor Demografie, Familie en Gezondheid* (Faculté Sciences politiques et sociales) et le *Departement Algemene Economie* (Faculté Sciences économiques appliquées).

l'échantillon de base est complété par des échantillons (annuels). Des données relatives aux membres du ménage des individus concernés sont aussi traitées<sup>2</sup>.

3. L'échantillon de base (individus de la population belge âgés de 18 à 64 ans au 31 décembre 2010) se compose de 0,2% de personnes d'origine belge sans handicap, de 0,6% de personnes d'origine non belge sans handicap, de 5% de personnes d'origine belge avec un handicap et de 9% de personnes d'origine non belge avec un handicap (environ 38.000 personnes). Cet échantillon de base est complété pour chaque année de la période 2011-2021 par un échantillon d'individus âgés de 18 ans<sup>3</sup> (au total, environ 9.000 individus) et par un échantillon d'individus qui se sont établis<sup>4</sup> en Belgique au cours de l'année précédente (au total, environ 17.000 individus).
4. Par personne concernée (individu appartenant à l'échantillon de base ou à un échantillon complémentaire annuel) et les membres de son ménage (pour autant qu'ils fassent partie du ménage au 31 décembre de l'année d'observation), la Banque Carrefour de la sécurité sociale procède au couplage et à la pseudonymisation des données à caractère personnel suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale géré par elle. À cette fin, le numéro d'identification de la sécurité sociale est toujours remplacé par un numéro d'ordre unique (sans signification) et les variables sont, dans la mesure du possible, exprimées en des classes (suffisamment larges) (âge, domicile, montant du salaire, ...).
5. Caractéristiques de la personne et du ménage: le numéro d'ordre, la qualité au sein de l'étude (individu échantillonné ou membre du ménage), la provenance (provenance belge ou non belge), l'origine<sup>5</sup>, le passé migratoire<sup>6</sup>, le sexe, la classe d'âge, le motif du séjour en Belgique, le mois et l'année d'inscription dans le Registre national des personnes physiques, le niveau de formation, le domaine d'étude, le retard scolaire<sup>7</sup>, le domicile<sup>8</sup>, la position socio-économique (par trimestre), le numéro d'ordre de la personne de référence, la relation entre la personne concernée et la personne de référence, le numéro d'ordre du partenaire et la position au sein du ménage LIPRO.
6. Travail et revenu: la notion de travailleur frontalier (oui ou non), la notion de fonctionnaire européen (oui ou non), la notion de travail étudiant (oui ou non), le pourcentage de travail à temps partiel cumulé, le type de prestation, l'indication selon laquelle l'employeur est un bureau de travail intérimaire, la classe travailleur, le statut ALE, le secteur, le code

---

<sup>2</sup> Il s'agit par année d'observation uniquement des personnes qui au 31 décembre faisaient partie du ménage de l'individu échantillonné concerné.

<sup>3</sup> Ces échantillons complémentaires annuels se composent également des pourcentages précités de personnes d'origine belge/non belge sans/avec un handicap (situation au 31 décembre).

<sup>4</sup> Ces échantillons supplémentaires annuels se composent de 1% de personnes d'origine belge et de 2% de personnes d'origine non belge (situation au 31 décembre).

<sup>5</sup> L'origine est déterminée sur la base de la nationalité actuelle, de la première nationalité et de la première nationalité des parents. L'origine étrangère s'exprime par une des quinze classes.

<sup>6</sup> Le passé migratoire est déterminé sur la base de l'origine, du pays de naissance, de la date d'inscription et de la date de naturalisation et s'exprime par une des trois classes (belge, UE ou non UE).

<sup>7</sup> Six valeurs possibles: pas de diplôme enseignement secondaire supérieur, pas de retard, un an de retard, deux ans de retard, plus de deux ans de retard ou pas d'informations disponibles.

<sup>8</sup> Le domicile s'exprime par un renvoi à la Région ou à la Communauté et, le cas échéant, par une indication que la personne concernée habite dans une grande ville.

privé/public, l'occupation dans le régime des titres-services, le revenu brut (diverses notions), le revenu imposable brut (diverses notions), la rémunération ordinaire au cours du trimestre, le revenu provenant d'un travail d'indépendant sur base annuelle et les revenus provenant d'allocations par institution de sécurité sociale compétente (tout montant est indiqué au moyen de la classe de 100 euros à laquelle il appartient).

7. *Handicap et incapacité de travail*: le fait d'avoir ou non un handicap, la situation applicable en matière d'handicap<sup>9</sup> et la nature de l'incapacité de travail (avec une distinction entre l'incapacité de travail primaire, l'invalidité, l'incapacité causée par un accident du travail de l'assuré social concerné et l'incapacité causée par une maladie professionnelle de l'assuré social concerné - s'il n'est pas question d'une incapacité de travail, cela est indiqué tel quel) et (exclusivement en cas d'invalidité) le nombre de jours (réparti en classes).
8. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs ont accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète, toutefois sur un ordinateur sécurisé dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous surveillance permanente, pour y exécuter les applications qu'ils ont développées, et ils peuvent emporter les résultats de leurs actions, uniquement sous la forme de données anonymes, après la réalisation d'une analyse de risques « *small cell* » par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase seront conservées jusqu'au 31 décembre 2030.

## B. EXAMEN

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une autre institution de sécurité sociale doit en principe faire l'objet d'une autorisation préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

### Licéité du traitement

10. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des

---

<sup>9</sup> Cette variable est constituée sur la base d'informations provenant du service public fédéral Sécurité sociale et indique la reconnaissance/perception du handicap à l'aide de cinq classes (dont une classe avec des sous-classes).

conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est légitime, étant donné qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6, 1, alinéa premier, e).

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles sont traitées à l'aide de mesures appropriées de sorte qu'elles soient protégées contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, (*intégrité et confidentialité*).

#### Limitation de la finalité

12. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (en tant que responsable du traitement) et par l'Université d'Anvers (en tant que sous-traitant) poursuit une finalité légitime, à savoir examiner la position de groupes défavorisés sur le marché du travail. Les chercheurs souhaitent être en mesure de constater les différences entre les personnes concernées et d'analyser les facteurs qui limitent la participation durable au marché du travail.

#### Minimisation des données

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps (les années 2011-2022). Ils peuvent donc disposer de certaines données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale s'engage contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. L'étude est, par ailleurs, réalisée en deux phases (voir à cet effet les numéros 2 et 8).
14. Les données à caractère personnel pseudonymisées ont, dans une première phase, trait à un échantillon de base d'individus de la population belge âgés de 18 ans à 64 ans au 31 décembre 2010. Lors de la constitution de cet échantillon de base, il est tenu compte de deux critères: d'une part, le fait d'être ou non d'origine belge, d'autre part, le fait d'avoir ou non un handicap (il s'agit de deux facteurs qui constituent éventuellement un désavantage sur le marché du travail). Cet échantillon de base est complété pour chaque année d'observation

par deux échantillons. Il est donc finalement question du traitement de données d'environ 64.000 individus échantillonnés (et des membres de leurs ménages).

15. En ce qui concerne *les caractéristiques de la personne et du ménage* - Les chercheurs ont besoin d'informations relatives à la composition de l'échantillon sur la base des critères précités et doivent savoir si une personne concernée est un individu échantillonné (sélectionné directement) ou est un membre du ménage (sélectionné indirectement). La provenance, l'origine et le passé migratoire<sup>10</sup> constituent, tout comme le sexe, l'âge, le domicile<sup>11</sup>, la formation (niveau, domaine et retard) et la position socio-économique<sup>12</sup>, des facteurs importants susceptibles d'influencer la situation de la personne concernée. Par ailleurs, les chercheurs doivent toujours avoir une vue exacte sur le ménage de la personne concernée<sup>13</sup>.
16. En ce qui concerne le *travail et le revenu* – Les informations relatives aux caractéristiques de l'activité professionnelle des individus échantillonnés et des membres de leur ménage (à fournir par trimestre) sont nécessaires pour constater et expliquer les différences entre groupes. Étant donné que l'analyse de la fracture salariale occupe une place centrale dans l'étude, les chercheurs doivent pouvoir traiter des données relatives aux revenus des personnes concernées, c'est-à-dire le revenu provenant des occupations professionnelles en tant que travailleur salarié ou indépendant (selon les différentes notions) et, le cas échéant, des allocations perçues par les personnes concernées (avec à chaque fois l'indication de l'institution de sécurité sociale compétente).
17. En ce qui concerne *le handicap et l'incapacité de travailler* – Les chercheurs ont besoin de renseignements relatifs à la reconnaissance/perception du handicap, étant donné qu'ils permettent d'expliquer les différences qu'ils ont constatées en termes de position sur le marché du travail des individus échantillonnés et des membres de leur ménage. Par ailleurs, ils doivent pouvoir vérifier pour la même raison si une personne se trouve dans une situation d'incapacité de travail primaire, d'invalidité ou d'incapacité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle de la personne concernée (qui peuvent aussi constituer un facteur déterminant pour sa situation).
18. Au cours de la deuxième phase, les chercheurs exécutent les applications qu'ils ont développées à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées reçues précédemment sur les données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète du groupe-cible visé, dans un local de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls les résultats de ces actions peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et ce sous la forme de données

---

<sup>10</sup> La provenance, l'origine et le passé migratoire sont complétés par le motif du séjour et la date de l'inscription officielle, en vue de préciser la situation de la personne concernée.

<sup>11</sup> Le domicile est uniquement mentionné en tant que tel lorsqu'il s'agit d'une grande ville. Dans la négative, il y a un renvoi à la Région ou à la Communauté.

<sup>12</sup> La position socio-économique est indiquée à l'aide d'un code de la nomenclature applicable et est nécessaire pour les chercheurs pour l'analyse des différences en terme d'emploi, de chômage, d'inactivité, ...

<sup>13</sup> Des changements dans la composition de ménage (tels la naissance ou un divorce) peuvent avoir un impact important sur la position sur le marché du travail des individus échantillonnés observés et des membres de leur ménage.

purement anonymes. Cette institution publique de sécurité sociale réalise à cet effet, au préalable, une analyse de risques « *small cell* ».

#### Limitation de la conservation

19. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (responsable du traitement) et l'Université d'Anvers (sous-traitant) conservent les données à caractère personnel pseudonymisées reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la première phase en tant que telles pendant cinq ans à compter de la date de fin du financement du projet de recherche. Au plus tard au 31 décembre 2030, les organisations procèdent à leur destruction, sauf si elles ont obtenu, avant cette date, une prolongation du délai de conservation de ces données de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

#### Intégrité et confidentialité

20. Les résultats de l'étude relative à la position de groupes défavorisés sur le marché du travail seront publiés sous la forme d'un rapport qui sera utilisé pour informer les responsables politiques, les autres parties prenantes et le public sur la diversité sur le marché du travail belge. Ce rapport contiendra uniquement des tableaux récapitulatifs, des graphiques et des analyses. Les personnes concernées – les individus échantillonnés (sélectionnés directement) et les membres de leur ménage (sélectionnés indirectement) – ne peuvent en aucune façon pouvoir être réidentifiées (les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous une forme purement anonyme).
21. Les organisations tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
22. Le Comité de sécurité de l'information constate que le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a, en tant que responsable du traitement, recours aux services d'un sous-traitant, à savoir l'Université d'Anvers (*Centrum voor Demografie, Familie en Gezondheid* et *Departement Algemene Economie*). La relation entre les deux organisations est régie intégralement conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et à son sous-traitant, en vue de la réalisation d'une étude sur la position de groupes défavorisés sur le marché du travail, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).